
Adoption de 2 articles nouveaux à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 27 août 1791

Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Adoption de 2 articles nouveaux à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 744;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12286_t1_0744_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. Voici d'abord l'article présenté hier par M. Dèmeunier :

Art. 1^{er}.

« Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction ; le Corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les décrets relatifs aux contributions ne pourront, en aucun cas, être rendus qu'après les trois discussions, et dans les délais prescrits par les articles 4, 5, 6, 7, 8, de la section II, chapitre 3. » (*Adopté.*)

M. **de La Rochefoucauld**. Je demande que, par addition à l'article 2, il soit dit que les projets de décrets relatifs aux contributions publiques seront imprimés après la première lecture.

M. **Dauchy**. Je crois que cette disposition est très utile, mais je ne crois pas que ce soit uniquement aux projets de décret concernant l'impôt qu'elle doit être appliquée, mais à tous les projets de décret qui seront présentés de quelque nature qu'ils soient.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande à étendre l'observation à un article qui se rapporte aux contributions. Si quelque chose peut nous sauver des abus dans lesquels l'administration était tombée, c'est la publicité. Je demande donc que les états des dépenses, les états de produit des contributions, en un mot, tous les éléments des délibérations qui seront prises dans chaque législature sur la matière de l'impôt, soient imprimés au commencement de chaque législature, afin que les citoyens puissent les connaître avant et que ceux qui ont des lumières sur chaque partie puissent les communiquer au Corps législatif.

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. J'adopte l'addition proposée par M. de La Rochefoucauld, avec l'extension qui lui a été donnée par M. Dauchy, et je prie M. le Président de la mettre aux voix dans les termes suivants :

« Les projets de décret seront imprimés et distribués après la première lecture. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. En ce qui concerne la disposition proposée par M. Fréteau, je l'adopte. J'observerai toutefois que ce n'est pas parmi les articles qui nous occupent actuellement qu'elle doit prendre place. Je prie donc M. le Président de la mettre aux voix et les comités la classeront dans le travail général, selon l'ordre des matières. (*Marques d'assentiment.*)

Voici comme je rédige cette disposition :

« Les comptes détaillés de la dépense des départements de la guerre, de la marine et autres, signés et certifiés par des ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

« Il en sera de même des états de recette des divers impôts, et de tous les revenus publics.

« Les états de ces dépenses et recettes seront distingués, suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

« Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs sans exception, et autres établissements, seront également rendues publiques. »

(Cette disposition est adoptée et renvoyée aux comités pour être classée.)

M. **Briois-Beaumetz**, *rapporteur*. Avant de passer à la discussion du troisième article, je dois rendre compte des motifs qui ont présidé à sa rédaction. Il a paru à vos comités que les lois d'impôts pouvaient être sanctionnées par des lois coercitives de deux sortes : les unes coercitives pécuniaires, les autres sont des peines qui s'appliquent à la perception. Quant à la coercition purement pécuniaire, il vous a semblé que cette sorte de contrainte était une partie intégrante de l'impôt, qu'elle pouvait être considérée comme l'impôt lui-même, ou comme la restitution des sommes auxquelles était condamné celui qui avait fraudé l'impôt. Nous avons pensé qu'il devait en être de ce genre de coercition, comme de l'impôt, c'est-à-dire que la sanction ne lui était pas plus nécessaire qu'à l'impôt.

La nécessité de faire payer l'impôt peut entraîner quelquefois des peines coercitives plus fortes, des peines qui s'attachent à la personne ; et dans une loi de ce genre, l'impôt n'est plus l'objet principal, c'est la peine. Si, pour pousser l'exemple à l'extrême et le faire sentir par une application, s'il était possible, ce que l'humanité de nos rois nous fait espérer, ne devait jamais arriver, s'il était possible qu'une législation fût obligée d'établir, pour la perception de l'impôt, des peines afflictives corporelles ou des détentions, telles que les galères, les chaînes, ou même, comme notre ancien code fiscal barbare, la peine de mort ; vous sentez, Messieurs, que dans cette loi, la gravité de la peine, son action sur la personne, ferait disparaître en quelque sorte la fiscalité de la loi : telles sont les contraintes par corps qui attaquent la liberté. Il n'y a rien de plus précieux aux citoyens que la liberté. Et certes, une loi qui arrive jusqu'à contraindre la personne, jusqu'à exposer la liberté individuelle, cette loi n'est pas purement fiscale, elle rentre dans la partie législative. La liberté y est l'objet principal, la fiscalité n'en est que l'accessoire, et elle doit être alors soumise à toutes les formalités que vous avez décrétées pour l'exécution des lois.

Nous avons pensé, de même que, lorsqu'il s'agissait de la nullité d'un acte, cela étant encore assez pénal pour qu'on dût y employer les formes ordinaires de la législation. En effet, si dans la procédure civile ordinaire vous regardez que la prononciation de la nullité d'un acte est une disposition de la loi des plus essentielles et des plus délicates, pourquoi n'en serait-il pas ainsi lorsque c'est une disposition fiscale qui amende un acte et qui porte à la liberté des citoyens, sur leur propriété, une atteinte très grave et très importante ? Et ce qui serait l'objet d'un article mûrement délibéré dans le code civil, ne peut pas être considéré comme une simple disposition fiscale dans un code de lois destinées à la seule perception des impôts. C'est sur ces motifs, Messieurs, que nous nous sommes déterminés à ré-